

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1325

présenté par
Mme Valentin, Mme Kuster et Mme Tabarot

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Les communes membres d'une communauté d'agglomération qui n'exercent pas, à la date de publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté d'agglomération, résultant du II de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, si, avant le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté d'agglomération représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

« Si, après le 1^{er} janvier 2021, une communauté d'agglomération n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les communes membres d'une communauté d'agglomération qui n'exercent pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, puissent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences.

Il offre la faculté à ces communes qui ne souhaitent pas transférer ces deux compétences, ou l'une d'entre elles, à la communauté d'agglomération, résultant du II de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de s'y opposer si, avant

le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté d'agglomération représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

Aussi, si après le 1^{er} janvier 2021, une communauté d'agglomération n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa.